



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-123

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-07-13-00001 - Arrêté définissant les conditions d'application des moules non commercialisables en baie du Mont-Saint-Michel (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-07-03-00015 - abattage d'arbres à St M'Hervé (2 pages) Page 8

35-2023-07-12-00003 - AP Plelan lagunes CTMA Aff 23-07-12 (6 pages) Page 11

35-2023-07-12-00004 - AP ZAC Hill3 Noyal-Chatillon-sur-Seiche 23-07-12 (6 pages) Page 18

35-2023-07-10-00004 - APM_ouv_ferm_chasse (2 pages) Page 25

35-2023-07-10-00005 - Decision prise de controle 10-07-2023 (2 pages) Page 28

35-2023-07-12-00001 - ordre du jour de la CDAC du 24 juillet 2023 qui examinera le projet déposé par la SCCV GIRONDE à Bain-de-Bretagne (1 page) Page 31

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2023-07-11-00004 - Décision de délégations spéciales de signature aux agents du pôle de gestion fiscale de la DRFIP 35 (5 pages) Page 33

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-07-07-00004 - Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur des travaux publics au titre de la promotion du 14 juillet 2023 (3 pages) Page 39

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-06-30-00018 - Arrêté portant dérogation à la règle relative à la recevabilité d'une demande de subvention pour un projet d'investissement au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) (2 pages) Page 43

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-07-13-00001

Arrêté définissant les conditions d'application
des moules non commercialisables en baie du
Mont-Saint-Michel



ARRÊTÉ
définissant les conditions d'application des moules non commercialisables
en baie du Mont Saint-Michel

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.226,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres sur le domaine public maritime naturel du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne du 04 juillet 2023 portant autorisation environnementale pour le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord afin de pratiquer l'application au sol de moules non commercialisables en Baie du Mont Saint-Michel,

Vu la lettre à diffusion limitée n°2023-447 du 11 juillet 2023 portant sur le statut de sous-produit animaux de catégorie 3 des moules sous-taille issues de la production de moules AOP « Moules de la Baie du Mont Saint-Michel » et conditions permettant l'autorisation temporaire de leur élimination par le flux des marées après rejet sur l'estran par décision préfectorale,

Vu les conclusions des comités annuels de suivi des projets de valorisation des co-produits mytilicoles des 17 janvier 2020 et 22 mars 2021, et notamment les perspectives de mise en service de solutions industrielles de traitement des coquillages non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Vu la demande formulée par courrier du 13 décembre 2022 de Monsieur Sylvain CORNEE au nom du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (CRCBN), concernant la possibilité pour ses adhérents d'appliquer sur l'estran les moules non commercialisables,

Considérant l'objectif de résorber les rejets sur l'estran par les mytiliculteurs de la Baie du Mont Saint-Michel afin de mettre fin à la gêne occasionnée auprès des autres usagers, en particulier lorsqu'ils interviennent à proximité du trait de côte,

Considérant les démarches engagées par plusieurs entreprises ainsi que par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord pour développer des filières de valorisation des moules non commercialisables au titre de la réglementation relative aux produits animaux non destinés à la consommation humaine,

Considérant la possibilité offerte par la réglementation européenne relative aux sous-produits animaux d'éliminer par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place des matières de catégorie 3, ne comportant pas de risque pour la santé publique et animale et facilitant leur retour contrôlé au milieu naturel,

Considérant la nécessité d'un tri à la source afin de ne rapporter sur l'estran que des éléments biologiques naturels,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un enregistrement et une traçabilité des opérations effectuées,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article 19 1 d) du règlement européen 1069/2009 susvisé, une dérogation à l'obligation de traitement des moules non commercialisables définies comme des sous-produits animaux, est octroyée au titre de la saison 2023-2024 au comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord et à ses adhérents.

Cette dérogation se traduira par la possibilité d'appliquer sur le sol des moules non commercialisables sur certains secteurs de la Baie du Mont Saint-Michel.

Article 2 : Conditions particulières des dépôts

L'application est autorisée à partir des seuls véhicules des professionnels mytilicoles ou de leurs sous-traitants autorisés à circuler sur le domaine public maritime, sous réserve de recourir à un équipement type épandeur qui garantisse leur dispersion. Le matériel d'épandage devra être porteur d'une étiquette verte portant la mention C3 et maintenu dans un bon état de propreté et d'étanchéité.

Seules les entreprises expressément autorisées par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, détentrices d'un macaron les autorisant à circuler sur le domaine public maritime naturel, pourront procéder aux applications.

Les macarons délivrés doivent être apposés de façon visible sur le véhicule ou sur la remorque. Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter son autorisation individuelle à toute réquisition des services de contrôle,

Article 3 : Lieux des dépôts

Les zones de dépôt sont situées sur les communes suivantes :

Chemins de dépôt	la Larronnière	la Sirène de la Baie	Vildé-la-marine
Commune	Cherreux	Le Vivier-sur-mer	Hirel
Distance au rivage	A une distance minimale de 1000 m du rivage	A une distance minimale de 2000 m du rivage et 100 m au large de la zone de stockage mytilicole	A une distance minimale de 1000 m du rivage
Superficie	Totale : 71 645 m² Larronnière chantier : 11 395 m ² Larronnière pêcherie : 26 950 m ² Larronnière ouest : 19 070 m ² Larronnière est : 14 230 m ²	Totale : 13 535 m²	Totale : 11 010 m²

Elles s'étendent sur une bande de 10 m de largeur, de part et d'autre des chemins correspondant aux

coordonnées LAMBERT 93 ci-dessous :

Zone	X_début	Y_début	X_fin	Y_fin
Le Vivier 2	348080,5	6846974	348196,1	6847644
Vildé la Marine	344676,8	6846368,1	344925,9	6846858,8
Larronière Ouest	350311,9	6845418,1	349880,3	6846246,6
Larronière Est	350443,8	6845422,6	350532,4	6846106,5
Larronière chantier	350631,8	6846841,9	350949,7	6847296,8
Larronière pêcherie	349778,7	6846464,8	350600	6846668

- X et Y_début correspond au haut de l'estran ;
- X et Y_fin au bas de l'estran.

Les zones de dépôt sont balisées sous la responsabilité de l'exploitant,

Article 4 : Information du public

Des panneaux d'information à destination du public, et notamment des pêcheurs à pied, seront affichés à la maison de la Baie, située sur le port est au Vivier sur Mer, et au départ des chemins conchylicoles d'accès aux zones de dépôt. Ces panneaux expliqueront la pratique des dépôts, l'interdiction d'accès aux zones balisées par les pieux, et comporteront un moyen de contact de l'exploitant, par téléphone et/ou adresse de messagerie.

L'ensemble de ces contacts fera l'objet d'un enregistrement et d'un traitement par l'exploitant,

Article 5 : Tri à la source

Seules les moules non commercialisables (coquilles et chair) peuvent faire l'objet d'une application au sol. Ceci implique une opération préalable de tri avant chargement, afin d'éliminer notamment les cordes, filets ou autres déchets non organiques,

Article 6 : Quantités et traçabilité

Chaque application sur l'estran doit faire l'objet, de la part de qui la réalise, d'un enregistrement comprenant, outre son identification :

- la (les) date (s) et le(s) lieu(x) de récolte des produits épandus,
- la date, le(s) lieu(x) et la (les) quantité(s) du chargement,
- la date et le lieu du déchargement.

Le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord est chargé de réaliser hebdomadairement une synthèse des quantités épandues par lieu d'application.

Ces enregistrements et cette synthèse sont tenus à la disposition de l'administration. Ils feront l'objet d'un bilan en fin de campagne, transmis à l'administration.

Il ne pourra être appliqué plus de 27 tonnes de moules non-commercialisables par jour.

Article 7 : Durée

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 8 : Non-respect des dispositions de l'arrêté

Le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral sera poursuivi au titre de l'article L.228-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de RENNES par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Une requête dématérialisée peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **13 JUIL 2023**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-03-00015

abattage d'arbres à St M'Hervé



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par M. BEAUDOUIN, réceptionnée par le service instructeur le 4 mai 2023, sous le numéro d'enregistrement 2023-14,

Considérant que la demande est formulée pour la création d'un passage d'une largeur de 7 m pour machines agricoles dans un talus avec abattage de petit bois, au lieu-dit La Paillardière à SAINT-M'HERVE (parcelle ZW11),

Considérant que les travaux projetés impacteront un alignement d'arbres, qui borde un itinéraire de randonnée, et que le demandeur propose en mesure compensatoire la plantation de 40 m de haie dans le prolongement sud de l'alignement impacté,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable,

Considérant dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est M. BEAUDOUIN, demeurant au 11 La Pifferie 35500 SAINT-M'HERVE.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre de la création d'un passage d'une largeur de 7 m pour machines agricoles dans un talus avec abattage de petit bois, au lieu-dit La Paillardière à SAINT-M'HERVE (parcelle ZW11), le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à plusieurs arbres d'un alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars. En mesure de compensation, les arbres supprimés pour créer le passage agricole seront compensés par la plantation d'une haie de 40 m au sud de l'alignement impacté, tel que présenté dans le dossier de demande.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations, notamment au titre de la PAC.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

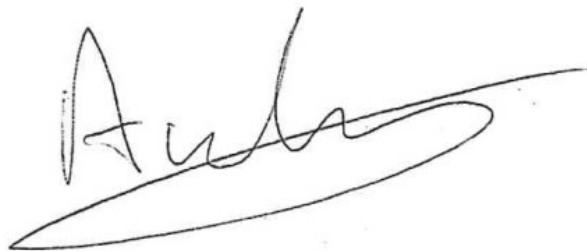
Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 3 juillet 2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-12-00003

AP Plelan lagunes CTMA Aff 23-07-12



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et captures (amphibiens), dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 12 et 26 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), en date du 21 avril 2023, afin de réaliser des travaux restauration de cours d'eau passant par deux anciennes lagunes à Plélan-le-Grand,

Vu l'avis favorable, en date du 5 mai 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 26 juin 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse aux observations du CSRPN, transmis par le SMGBO en date du 10 juillet 2023, répondant point par point à ces observations, et apportant en particulier les compléments suivants:

- ajustement des cerfa(s) de demande,
- précisions sur les modalités de capture des amphibiens avec relâcher,
- modifications des modalités de suivi,
- précisions sur la gestion ultérieure du site,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 15 au 30 mai 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (amphibiens),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que leur capture,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de restauration des milieux aquatiques et contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de l'Aff, et qu'il répond aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver en l'état la totalité des habitats existants, compte-tenu des travaux de renaturation de cours d'eau et de création de mares programmés,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur certaines espèces d'amphibiens, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), sis 10 boulevard des Carmes 56800 PLOERMEL.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que de capture pour les espèces suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
	Rainette verte	<i>Hylma arborea</i>
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et durant les travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes. En particulier, aucun abattage ne sera réalisé pendant la période de nidification de mi-mars à mi-août, afin d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des travaux de restauration de cours d'eau et de modification de lagunes à Plélan-le-Grand, et sous réserve :

- du respect des mesures contenues dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à certaines espèces du groupe des amphibiens ;
- du respect des prescriptions de l'arrêté inter préfectoral des 12 et 26 août 2021 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La préservation des espaces utilisés par les espèces et le respect des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être assurés conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées et selon le planning prévisionnel et les modalités en annexe du présent arrêté.

En outre, les mesures particulières suivantes seront à appliquer :

a) En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, et sous la conduite d'un écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises ; aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

En mesure d'accompagnement, quelques aménagements spécifiques favorables à la biodiversité de type hibernacula seront mis en place et/ou laissés en place sur le site afin de multiplier les caches pour les amphibiens et les reptiles.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Prescriptions relatives à la capture avec relâcher des amphibiens :

Les captures d'amphibiens seront limitées au strict minimum nécessaire à la préservation de ce groupe d'espèces dans les anciennes lagunes à combler. Elles seront faites, entre fin août et début septembre, après abaissement du niveau d'eau, au moyen de troubleau ou par toute autre modalité non vulnérante et par des naturalistes compétents dont le nom et la qualité seront communiqués préalablement à la DDTM. Les animaux capturés seront relâchés dans la lagune n°1. Les travaux les plus perturbants pour ce groupe d'espèces seront réalisés en dehors de la période de reproduction. Les éventuels poissons, crustacés et grenouilles capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (notamment poissons-chats, perches soleil et écrevisses allochtones) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront détruits par le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, à l'exception des espèces protégées.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, et notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le SMGBO devra établir à la fin des opérations, un rapport des opérations de captures-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé, sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

b) Après travaux

Les modalités d'entretien ultérieur du site devront prendre en compte ses potentialités en tant qu'habitat d'espèces protégées. Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans un plan de gestion. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

Les haies présentes sur le site constituant la sous-trame forestière seront préservées voire renforcées par des plantations et strates arbustives favorables à la biodiversité.

Article 6 - Mesures de suivi et de gestion

Un suivi des amphibiens (anoures et urodèle) sera réalisé sur les mares du site, a minima l'année N+1 et N+3, et fera l'objet d'une transmission à la DDTM. Le protocole de suivi établi par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus, devra être validé au préalable par la DDTM.

Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

- la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens adultes ;
- la description et quantification de la reproduction.

Les espèces recensées lors de ce suivi alimenteront également les bases de données naturaliste régionales et nationales.

Au regard des observations réalisées au travers de ce suivi, le bénéficiaire devra adapter, en lien avec les gestionnaires délégués, le plan de gestion global du site. Les modalités d'entretien du site par la commune de Plélan-le-Grand, non formalisées à ce jour, devront faire l'objet d'une communication auprès de la DDTM.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), la Maire de Plélan-le-Grand, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Plélan le Grand.

Fait à Rennes, le 12/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

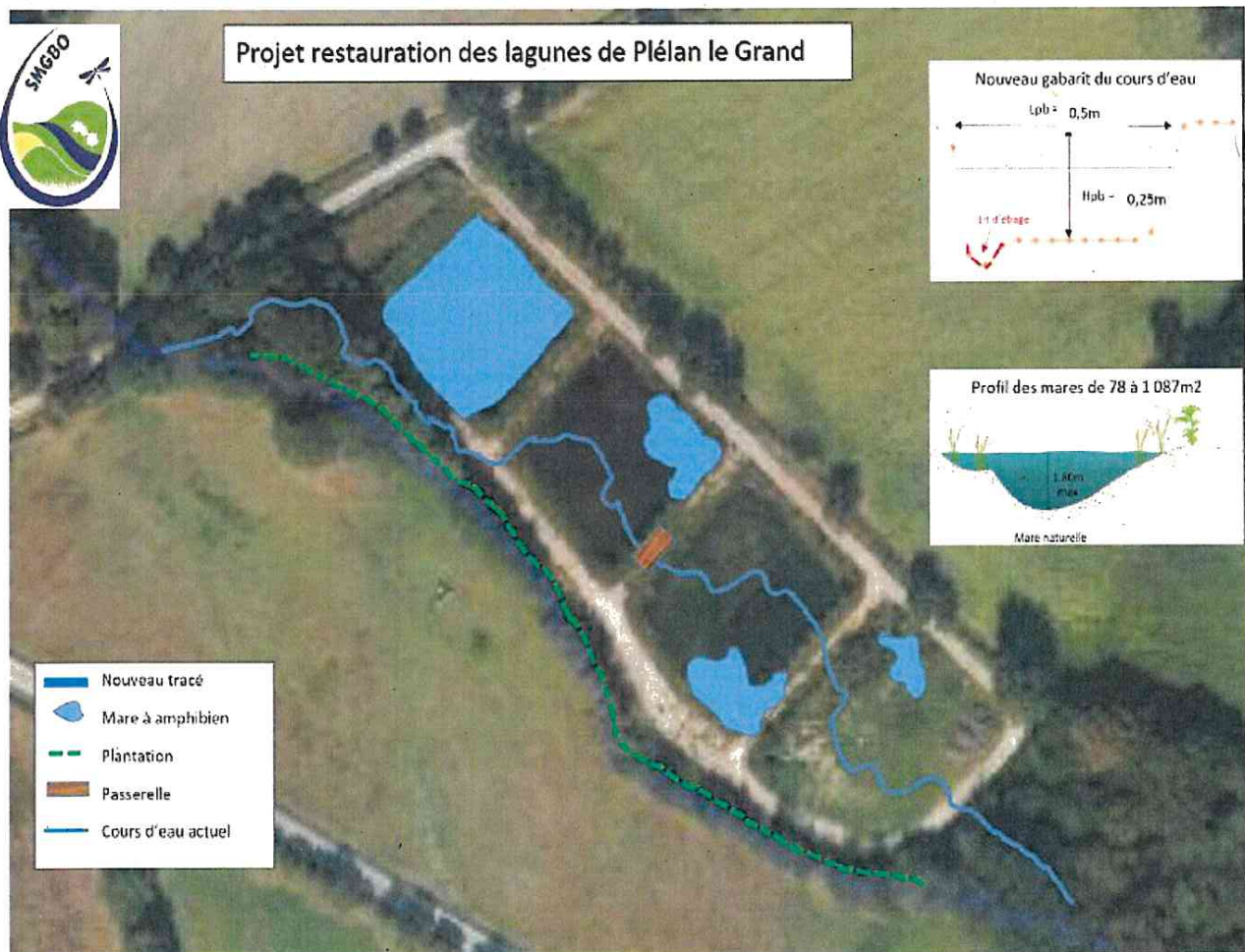


Thierry LATAPIE-BAYROO

PLANNING PREVISIONNEL

Démarrage des travaux à partir d'août 2023	Vidange des lagunes août 2023	Réalisation des coupes avant fin février 2023 (avifaune) Fait	Expertise avant démarrage des travaux avec recherche de tas de bois pierres/susceptibles d'être colonisés d'individus en phase terrestre (gîtes estivaux).
Réalisation de pêches et transfert vers la lagune n°1 conservée			

PLANS ANNEXES



Plan de l'aménagement du site

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-12-00004

AP ZAC Hill3 Noyal-Chatillon-sur-Seiche 23-07-12



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour destruction, perturbation intentionnelle de ces espèces (reptiles), dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la demande de « Rennes Métropole », en date du 5 janvier 2023, afin de réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, qui détruiront des habitats favorables aux reptiles,

Vu l'avis favorable, en date du 6 février 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis défavorable, en date du 16 mars 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "Rennes Métropole" en date du 04 juillet 2023 répondant point par point aux observations du CSRPN, et en particulier apportant :

- la justification de l'approche des enjeux écologiques du site à aménager,
- la justification et le développement des mesures ERC,
- la justification de l'impossibilité de conserver la friche favorable aux reptiles,
- l'ajout d'un site de compensation ex situ de 8 149 m² renforçant les mesures ERC multi-espèces,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 13 au 27 février 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (reptiles),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de maintien et de développement de l'emploi artisanal sur Rennes et sa périphérie, conformément aux objectifs du SCoT du pays de Rennes,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver la totalité des habitats existants, compte-tenu des travaux de viabilisation des parcelles concernées,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces « Vipère péliade et Orvet fragile», sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Rennes Métropole", sise 4 avenue Henri Fréville 35031 RENNES, représentée par M. Jean-Marc LEGAGNEUR.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture, destruction ou perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté, pendant les travaux d'aménagement de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, puis durant l'existence légale de cette ZAC. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 3 mois après notification du présent arrêté préfectoral, et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre des travaux de la ZAC du Hill 3 à Noyal-Châtillon-sur-Seiche et sur le site de compensation à Chartres-de-Bretagne, et sous réserve :

- du respect des mesures contenues dans le dossier de demande de dérogation, bénéficiant à un large panel d'espèces protégées et aux groupes d'espèces susceptibles de subir un impact ;
- de la mise en œuvre des mesures particulières suivantes définies pour la Vipère péliade et l'Orvet Fragile, précisées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

La préservation des espaces utilisés par les espèces et le respect des différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être assurés conformément aux engagements précisés dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, et selon les plans en annexe du présent arrêté.

En outre, les mesures particulières suivantes seront appliquées :

a) En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale prenant la forme d'une charte, et sous la conduite d'un écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées et éviter leur perturbation et/ou leur destruction.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles, en particulier les quelques chênes colonisés par le Grand capricorne. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises ; aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé.

Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mi-mars à mi-août, période de nidification des oiseaux.

b) En phase exploitation

Les haies présentes sur le site constituant la sous-trame forestière seront préservées et renforcées par des plantations et strates arbustives favorables à la biodiversité selon le plan en annexe du présent arrêté. Les essences utilisées pour les plantations, décrites dans le dossier de demande dérogation, seront adaptées au changement climatique et disposeront d'une labellisation "végétal local".

Le programme de préservation et de mise en valeur pour la biodiversité comprendra 2,5 ha d'espaces verts composés de noues, bassins, zone humide, haies bocagères existantes et créées (plantation de 78 arbres) et verger. Des hibernaculas favorables aux reptiles seront mis en place dans la partie Ouest de la ZAC.

Ces mesures viendront en supplément des mesures de compensation prévues dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et validées par arrêté préfectoral du 28 février 2023, comprenant :

- la création de 2000 m² de zone humide en limite de douve existante,
- la renaturation du ruisseau de Lorrière 240 ml.

Le cahier des charges du lotissement imposera et/ou préconisera des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité, en particulier les mesures suivantes:

- coefficient de végétalisation de 15% sur chaque lot,
- préconisations relatives aux haies plantées,
- respect d'une palette végétale (interdiction de mise en place d'espèces exotiques envahissantes),
- principes relatifs à l'éclairage nocturne,
- mesures sur le bâti, favorables à la biodiversité (oiseaux et chiroptères), passages petite faune, murs en pierres sèches,...

Les principes relatifs à la biodiversité seront décrits dans le cahier des prescriptions et s'ajouteront aux dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. **Ce cahier des charges devra être transmis à la DDTM dès sa finalisation.**

L'éclairage nocturne devra être limité au maximum imité afin de réduire l'impact négatif sur la biodiversité, en réduisant le nombre de sources lumineuses et le temps des plages d'éclairage, et notamment en évitant les éclairages diffus des zones de haies et de chasse pour ces espèces. La suppression totale de l'éclairage nocturne, devra être privilégiée dans cette approche. A minima, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devront être respectées.

Les zones arborées préservées seront intégrées dans les espaces verts entretenus et gérés par les services en charge de l'entretien, suivant des méthodes écologiques et les modalités définies dans un plan de gestion différenciée. L'utilisation des produits phytosanitaires, de même que le recours à des plantations d'espèces exotiques seront proscrits dans ces espaces.

En mesure de compensation spécifique pour les reptiles, une parcelle ex situ sera aménagée selon le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle de 8 149 m², cadastrée AC157, est sise à 4 kms de la ZAC, sur la commune de Chartres-de-Bretagne, au sud de la RD34 et de La Janais, au lieu-dit "Les Airies".

L'aménagement de la parcelle consistera à:

- conserver les haies périphériques favorables aux amphibiens, aux reptiles et à l'avifaune,
- densifier la haie existante en bordure de la RD34,
- planter des fourrés épineux pour créer des lisières favorables,
- créer une dépression humide et des fossés borgnes favorables à d'autres espèces,
- mettre en place des hibernaculas et tas de matériaux inertes favorables aux amphibiens et aux reptiles.

Préalablement à toute intervention sur le site, un état zéro de la biodiversité présente, et en particulier des espèces protégées, sera réalisé.

Article 6 - Mesures de suivi

Outre l'accompagnement des travaux par un écologue pendant toute la durée du chantier. Un suivi biologique post-travaux sera réalisé sur la ZAC et sur le site de compensation, les années n+1, n+5, n+10 et n+20.

L'ensemble de ces données devra faire l'objet d'un rapport de synthèse transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour chaque année de suivi et devra être versé aux bases de données nationales et régionales.

Des protocoles de suivi établis par le bénéficiaire sur la base de référentiels scientifiques reconnus, devront être préalablement validés par la DDTM.

Au regard des observations réalisées au travers de ce suivi, le bénéficiaire devra adapter, en lien avec les gestionnaires délégués, le plan de gestion global des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité sur le périmètre de la ZAC, et également sur la zone de compensation pour les reptiles.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, le Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

Fait à Rennes, le 12/07/2023

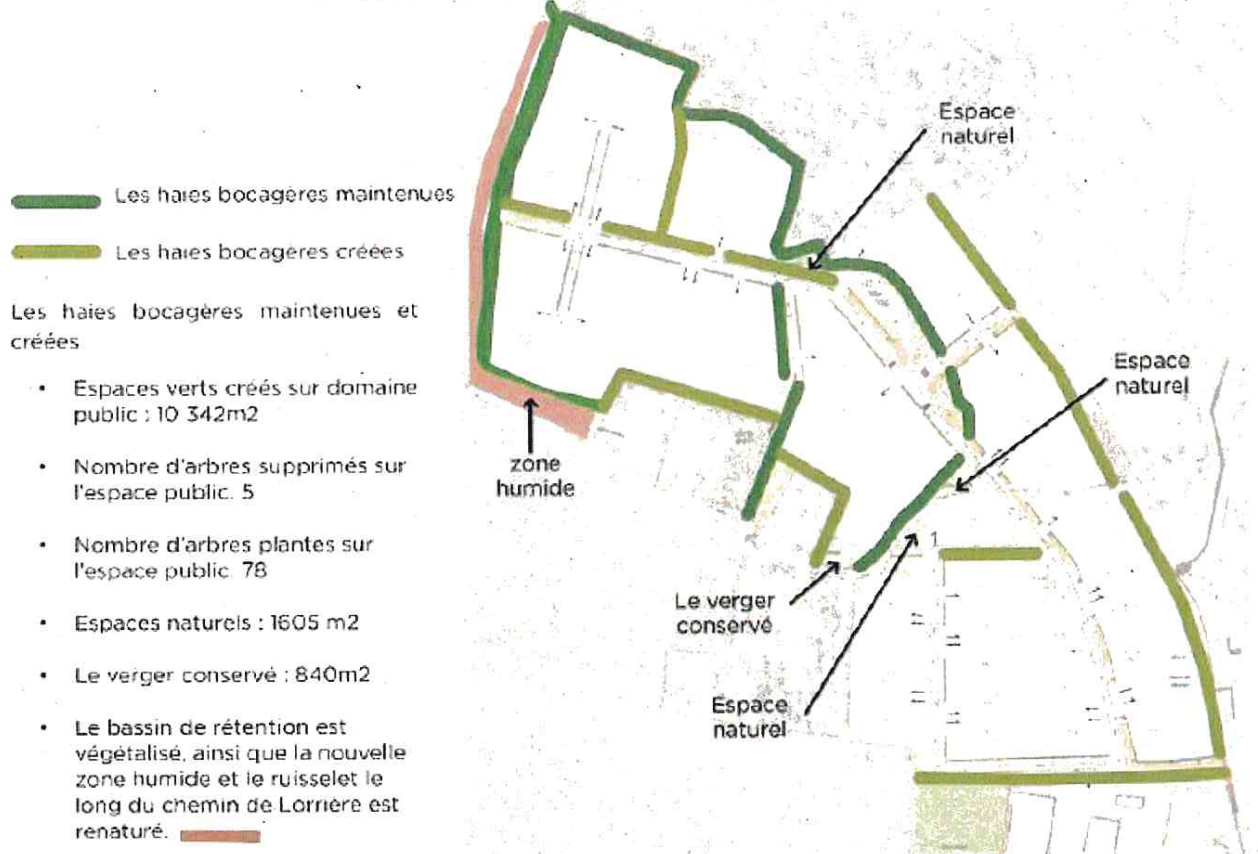
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer



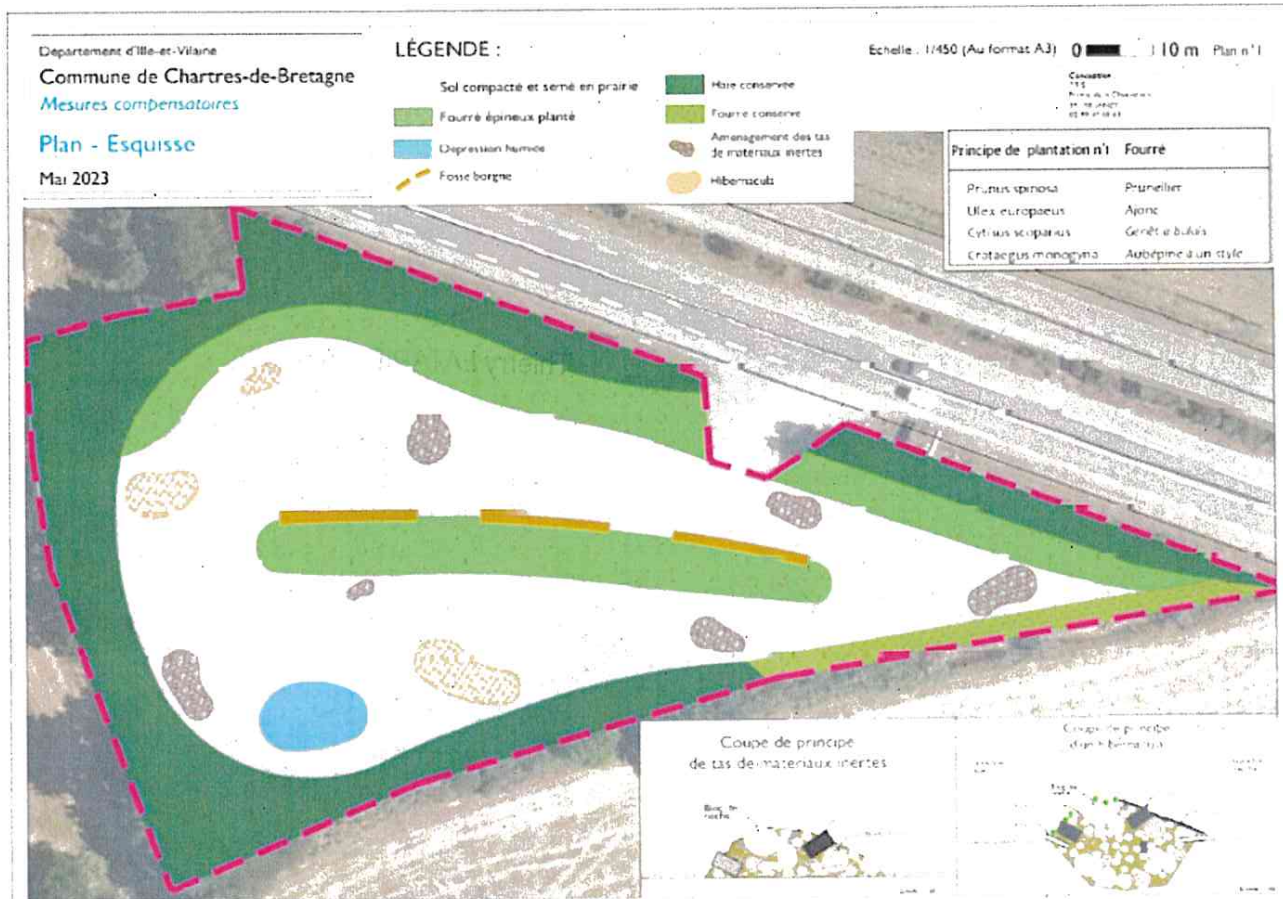
Thierry LATAPIE-BAYROO

PLANS ANNEXES

Emplacement des haies conservées et/ou créées



Site de compensation spécifique de La Janais à Chartres de Bretagne



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-10-00004

APM_ouv_ferm_chasse

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2023-2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L.424-2, R.424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine de modifier la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 21 juin 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 7 juin au 28 juin 2023 inclus ;

Considérant les chasses particulières et les interventions de l'ouvèterie organisées sur l'espèce sanglier durant les mois d'avril et mai 2023 ;

Considérant les observations terrain réalisées durant ces opérations, faisant état d'un nombre très important de sangliers malgré les destructions réalisées ;

Considérant le bilan provisoire début juin 2023 des dégâts sur semis de maïs imputables aux sangliers, dont l'estimation s'élève à plus de 160ha impactés pour 105 dossiers d'indemnisations, répartis sur l'ensemble du département ;

Considérant que ces indices présagent d'une dynamique de l'espèce très importante, faisant craindre des dégâts agricoles très conséquents ;

Considérant que le principal levier pour limiter ces dégâts est d'accroître les prélèvements de sangliers ;

Considérant que la quasi-totalité des prélèvements de sangliers dans le département est réalisée en battue ;

Considérant que les battues sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 à compter du 1^{er} août 2023 ;

Considérant que l'article R.424-8 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser les battues aux sangliers dès le 1^{er} juin ;

Considérant que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces animaux, conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dates spécifiques de chasse modifiées

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, les dispositions relatives aux dates spécifiques de chasse pour les espèces figurant au tableau ci-après sont modifiées ainsi qu'il suit :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE
Sanglier Chasse à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2023 1 ^{er} juin 2024	14 juillet 2023 30 juin 2024
	Chasse à tir	15 juillet 2023 31 mars 2024
Renard Chasse à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2023 1 ^{er} juin 2024	14 juillet 2023 30 juin 2024
	Chasse à tir	15 juillet 2023 29 février 2024

Article 2 : Maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023

Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 est inchangé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **10 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-10-00005

Decision prise de controle 10-07-2023



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEAD
Service Économie et Agriculture Durable
Pôle Foncier Agricole

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE
Tél. : 02 90 02 34 00
Courriel : etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

GAEC LES BRUYERES
Mme Cassandra BROSS
M. Willy SALMON
Les Bruyères
35500 SAINT-AUBIN-DES-LANDES

ARRETÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle du GAEC LES BRUYERES

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine au Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 fixant, pour la région Bretagne, le seuil d'agrandissement significatif à 93 ha ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 26 mai 2023 déposée au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime, présentée par M. Christophe Thomelier représentant le GAEC LES BRUYERES et agissant pour le compte de M. Willy SALMON et Mme Cassandra BROSS ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique départemental d'Ille-et-Vilaine de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne en date du 28 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une prise de parts sociales au sein du GAEC LES BRUYERES ;

CONSIDÉRANT que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333- 2, du GAEC LES BRUYERES par M. Willy SALMON et Mme Cassandra BROSS qui détiendront, de concert, 66,66 % des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Willy SALMON et Mme Cassandra BROSS suite à l'opération sera de 234,0093 hectares (après reprise du GAEC DELAUNAY au sein du GAEC LES BRUYERES) et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

CONSIDÉRANT que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, dans la mesure où l'opération permet l'installation aidée de M. Willy SALMON et Mme Cassandra BROSS au sein du GAEC LES BRUYERES

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation préfectorale au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Willy SALMON et Mme Cassandra BROSS pour la reprise des parts sociales au sein du GAEC LES BRUYERES

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes le 10/07/2023

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

Thierry LATAPIE-BAYROG

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-12-00001

ordre du jour de la CDAC du 24 juillet 2023 qui
examinera le projet déposé par la SCCV
GIRONDE à Bain-de-Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 12 juillet 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour
Réunion du 24 juillet 2023 à 14 h 30**

à

**la Direction départementale des territoires et de la mer
Salle Forêt de Villecartier
12 rue Maurice Fabre
35000 RENNES**

dossier n° 1363	BAIN-DE-BRETAGNE
14 H 30	Permis de construire n° 035 012 23 W 0025 présenté par la SCCV GIRONDE représentée par M. Eric DALIBOT dont le siège social se situe 48 rue de la Boulais à RENNES, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de bureaux et cinq cellules commerciales et d'activités et rénover la cellule commerciale existante, situé dans le parc d'activités de Château Gaillard à BAIN-DE-BRETAGNE.
Pétitionnaire	SCCV GIRONDE Monsieur Eric DALIBOT 48 rue de la Boulais 35000 RENNES

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-07-11-00004

Décision de délégations spéciales de signature
aux agents du pôle de gestion fiscale de la DRFIP

35

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, R*247-4 et suivants et R*260 A-1 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

1. Pour la Division missions foncières et enregistrement :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Laurent PAUL, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division missions foncières et enregistrement ;
M. Gwénoél LE JELOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division missions foncières et enregistrement.

Article 1-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

Mme Marie-Thérèse BERTIN-ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Nadège CHARGE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Jannick COLLEU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Laurence DELCOURT, contrôleuse des Finances publiques ;
Mme Jocelyne POULAIN, contrôleuse des Finances publiques ;
M. Loïc POUSSIN, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division gestion fiscale des particuliers et des professionnels :

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Ann WATRIN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion fiscale des particuliers et des professionnels ;
Mme Pascale LORIOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable de division Gestion fiscale des particuliers et des professionnels.

Article 2-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

M. Christophe COLIN, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Patricia PILET, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleuse principale des Finances publiques ;
Mme Cécile STORET, contrôleuse des Finances publiques.

3. Pour la Division du recouvrement forcé :

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division du recouvrement forcé, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Sandra MACE, administratrice des finances publiques adjointes, responsable de la division du recouvrement forcé ;
M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division du recouvrement forcé.

Article 3 - 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission :

- en matière de gracieux fiscal, sur les majorations de recouvrement, les intérêts de retard de recouvrement, les intérêts moratoires et les frais de poursuite, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- en matière de recettes non fiscales, les remises gracieuses sur la somme en principal dont le montant est inférieur à 2 000 €, les remises gracieuses de majorations, frais de poursuites et intérêts dont le montant est inférieur à 5 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 50 000 €, les propositions de demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 50 000 € ;
- les décisions portant sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de

montant ;

- les réponses aux demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions portant sur les contestations relatives au recouvrement forcé, prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

est donnée à :

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointes, responsable de la division du recouvrement forcé ;

M. Thierry OLERON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division du recouvrement forcé.

Article 3 - 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions au sein de la division du recouvrement forcé (équipe animation du recouvrement forcé) avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Brigitte CHEVRIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

M. Franck DUMOULIN, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Guenola HAYS, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Marylène LEBRUN, contrôleur des Finances publiques ;

M. Julien MORGANT, inspecteur des Finances publiques ;

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques.

Article 3 - 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions au sein de la division du recouvrement forcé (équipe recouvrement forcé des recettes non fiscales) et notamment, les lettres de rappels, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demandes de délai de paiements, les demandes de renseignements, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques, responsable de l'équipe recouvrement forcé des recettes non fiscales ;

Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Emma MIQUEU, contractuelle ;

Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 3 - 4 : reçoit pouvoir de signer, pour les recettes non fiscales, les remises de majoration, frais de poursuites et intérêts dont le montant est inférieur à 1 000 €, les propositions d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 2 000 € et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Nathalie SABATIER, inspectrice des Finances publiques, responsable de l'équipe recouvrement forcé des recettes non fiscales.

Article 3 - 5 : reçoivent pouvoir de signer, pour les recettes non fiscales, les remises de majoration, frais de poursuites et intérêts, dont le montant est inférieur à 150 €, les délais de paiement de moins de 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

Mme Karine GADBY, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Béatrice DESTOC, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Isabelle LAURENT, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Emma MIQUEU, contractuelle ;

Mme Isabelle PHILIPPEAUX, contrôleur des Finances publiques.

Article 3 - 6 : reçoit pouvoir de signer les autorisations de vente des biens meubles saisis,

Mme Sandra MACE, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du recouvrement forcé.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division contrôle fiscal.

Article 4-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, est donnée à :

M. Loïc DESOULLE, inspecteur des Finances publiques ;
M. Olivier GOUEZ, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Isabelle LEBORGNE, inspectrice des Finances publiques ;
M. Vincent LEMOINE, inspecteur des Finances publiques ;
M. Geoffroy FONTAINE, contrôleur des Finances publiques.

5. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle HOLLERICH, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;
M. Yannick LACROIX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques et contentieux, conciliateur fiscal départemental adjoint ;
Mme Isabelle DOMICILE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques et contentieux.

Article 5-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relevant de sa mission, pour les réponses aux questions de législation et le traitement du contentieux administratif, du rescrit, et des agréments ainsi que pour le traitement du contentieux juridictionnel des départements 35, 22, 29 et 56, est donnée à :

Mme Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Pascale BIROTTEAU, contrôlease principale des Finances publiques ;
M. Eric BOSCHER, inspecteur des Finances publiques ;
Mme Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques ;
M. Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Clémentine GUY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marianne HUGUEN, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Caroline PREVEL, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Mélisande QUEMENER, contrôlease des Finances publiques.

6. Pour la Division opérations comptables de l'Etat :

Article 6 : délégation spéciale de signature pour signer les décisions de rejet de remboursement de timbres dématérialisés, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations comptables de l'Etat, sans limite de montant;

M. Patrick FOUCHET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'Etat, sans limite de montant ;

Article 6-1 : délégation spéciale de signature pour signer les décisions de rejet de remboursement de timbres dématérialisés, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, pour des montants inférieurs à 1 000 € est donnée à :

Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGEARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Claudine KAMENI EMAGNI, contrôleur des Finances publiques.

Article 7 : La présente décision abroge la précédente décision du 29 août 2022 se rapportant à cet objet.

Article 8 : La présente décision prend effet le 11 juillet 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2023.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-07-07-00004

Arrêté portant octroi de la médaille d'honneur
des travaux publics au titre de la promotion du
14 juillet 2023



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant octroi de la médaille d'honneur des travaux publics
au titre de la promotion du 14 juillet 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924 ;

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897, instituant la médaille des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°0263 du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M Olivier BARBETTE, demeurant 15 le Plessix, 35140 Mézières-sur-Couesnon, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. François BARBOT, demeurant 4 impasse Pierre de Coubertin, 35320 Crevin, OPA technicien niveau 1-2,
- M. Jean-Pierre CADIN, demeurant 2B rue du Duc Jean IV, 35520 La Mézières, Technicien supérieur en chef du développement durable,

- M. Yannick CAVALAN, demeurant 2 impasse des hortensias, 35660 Langon, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Dominique CHAUVIN, demeurant La Loirie, 35370 Étrelles, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Thierry COAIL, demeurant 5 impasse Pierre Corle, 29600 Morlaix, Agent d'exploitation principal,
- M. Hubert DESBLES, demeurant 14 impasse de l'orgerie, 35220 Châteaubourg, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Christophe GAUTHIER, demeurant 5 rue Colette, 35000 Rennes, OPA technicien niveau 3,
- M. Hubert GERVAIS, demeurant 15 square Hélène Boucher, 35850 Romillé, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Loïc GIGAULT, demeurant 30 rue des moulins, 44119 Treillières, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Yannick GIQUEL, demeurant 30 rue du parc, 35310 Chavagne, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Pascal GOUEZ, demeurant 17 rue Bertrand Freche, 29200 Brest, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Alain GRANDIN, demeurant 9 La Messandais, 35470 Bains-de-Bretagne, Agent d'exploitation principal,
- M. Bruno GUIHÉNEUF, demeurant 24 rue de la Cressonnière, 35760 Saint-Grégoire, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Patrice HÉRISSE, demeurant Boulevard des pas enchantés, 44109 Saint-Sébastien-sur-Loire, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Guillaume LAPIE, demeurant 1 rue du champ Bouin, 22400 Noyal, OPA technicien niveau 2,
- M. Jean-Paul LE BRISE, demeurant 88 route de Lochrist, 56700 Hennebont, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Stéphane LE DUDAL, demeurant 3 allée de la poterie, 56270 Ploemeur, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Philippe LEPACHELET, demeurant 8 rue de beausoleil, 56230 Questembert, Technicien supérieur du développement durable,
- M. Arnaud MALTIS, demeurant 1 sentier du Halage, 35190 Saint-Domineuc, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Philippe MARTINI, demeurant 27 rue du Doussais, 44880 Sautron, OPA ingénieur haute maîtrise,
- M. Bernard MOQUET, demeurant 2 rue Jehan de Serval, 35410 Châteaugiron, OPA technicien niveau 1-2,

- M. Joseph PAYET, demeurant Hameau de Keralle, 29140 MELGVEN, OPA ingénieur haute maîtrise,
- M. Loïc PIEL, demeurant Les couettes, 35580 Romillé, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Michel PUILANDRE, demeurant Ty Jaffre, 29190 Lannedern, Chef d'équipe d'exploitation principal,
- M. Jean-Michel ROUILLE, demeurant 11 rue Timothée, 44109 Nantes, Technicien supérieur en chef du développement durable,
- M. Thierry VIGOUROUX, demeurant 130 rue de Kermaria, 29200 Brest, Technicien supérieur principal du développement durable,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 7 juillet 2023.

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-30-00018

Arrêté portant dérogation à la règle relative à la recevabilité d'une demande de subvention pour un projet d'investissement au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT
DÉROGATION A LA RÉGLE RELATIVE A LA RECEVABILITÉ
D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN PROJET D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE (FNADT)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 95.115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 5-II ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 24 avril 2023 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de subvention présentée par l'Association pour l'action sociale et à la formation à l'autonomie et au devenir (ASFAD) pour la construction d'une maison des femmes à Rennes déposée le 12 janvier 2023 ;

VU le marché de conception-réalisation pour la réalisation de la Maison des femmes à Rennes, signé le 7 juillet 2022 par le directeur général de la société Territoires et Développement, (mandataire de l'association) ;

VU le temps d'instruction lié à l'identification du canal financier adéquat permettant à l'État d'apporter un soutien financier concernant les dépenses d'investissement de ce projet ;

VU l'inscription de ce projet dans le Contrat Métropolitain de Relance et de Transition Écologique afin de pouvoir mobiliser une enveloppe du FNADT ;

1

CONSIDÉRANT la signature du marché de conception-réalisation de l'opération intervenue avant le dépôt de la demande de subvention déposée par l'association ASFAD pour la réalisation de son projet de création d'une maison des femmes à Rennes ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer sur la ville de Rennes, un lieu d'accueil, d'orientation et de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, intrafamiliales, sexuelles et/ou psychologiques, en demande d'IVG et de planification, dans une approche pluri-disciplinaire intégrée ;

Sur proposition du Secrétaire général ,

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à la règle fixée par l'article 5-II du décret du 25 juin 2018 susvisé, selon laquelle aucun commencement d'exécution d'un projet ne peut être opéré avant la date de réception d'une demande de subvention pour ce même projet, en faveur du dossier déposé par l'association pour l'action sociale et à la formation à l'autonomie et au devenir (ASFAD) concernant la construction d'une maison de femmes à Rennes.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35004 Rennes cedex) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

30 JUIN 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER